

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 29 juin 2016

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Application du paragraphe 168(2) de la LTA
et de l'article 85 de la LTVQ
N/Réf. : 16-033575-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la situation soumise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société ***** (Société) a pour activité de rendre des services ***** (Services).
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et produit ses déclarations sur une base mensuelle.
3. Dans le cadre de ses activités, Société effectue les démarches suivantes :
 - ***** Société fait la prospection de clients et ses représentants se rendent au domicile des consommateurs afin de proposer différents services.
 - Lorsqu'un consommateur est intéressé par l'un des plans d'entretien offert par Société, un contrat de commerçant itinérant (Contrat) est conclu, conformément à la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1) [ci-après LPC]. Une copie du Contrat est alors remise au consommateur par Société.
 - Le Contrat prévoit une clause permettant à Société de prélever des débits préautorisés (DPA) mensuellement et comprend les mentions exigées à cet effet par la législation applicable.

- Au cours d'une année civile, tous les Services rendus par Société débutent ***** et se terminent ***** (Période).
- Lorsque les employés de Société se déplacent chez un consommateur pour y rendre des Services, une facture détaillée lui est émise.
- Une somme équivalente au montant de la facture, incluant la TPS/TVQ applicable, est ensuite comptabilisée par Société et affectée à titre de paiement pour les Services rendus.
- Société remet alors à Revenu Québec la TPS/TVQ attribuable aux Services rendus.

4. ***** , les arguments suivants sont invoqués :

- Société soumet qu'elle ne peut recevoir aucun paiement d'un consommateur avant l'expiration du délai de résolution dont il bénéficie en vertu de la LPC, ce qui retarde le moment où la taxe est payable par le consommateur au jour où les Services sont rendus. Société est d'avis que ce délai de résolution perdure jusqu'au moment où les Services sont rendus au consommateur, et qu'elle est fiduciaire des sommes payées d'avance par celui-ci, le cas échéant.
- Société allègue qu'elle détient les sommes reçues d'un consommateur en fiducie, en conformité aux articles pertinents de la LPC, tant que le délai de résolution n'est pas expiré. Ces sommes seraient détenues dans un compte en fiducie, bien qu'elle ait versé le cautionnement permettant d'en être exempté.
- Société soulève les règles particulières applicables aux arrangements préalables de services funéraires. Elle soutient que les circonstances entourant les Services qu'elle rend sont similaires aux pratiques de commerce de ce domaine. Pour cette raison, Société est d'avis qu'elle n'a pas à verser les taxes payables à l'égard des Services qu'elle rend avant le jour où les services sont effectivement rendus.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer à quel moment la taxe est payable à l'égard des Services rendus par Société au consommateur.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

La règle générale d'assujettissement à la TPS est énoncée au paragraphe 165(1) de la LTA qui prévoit qu'une taxe, calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, doit être payée par l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada.

Selon le principe prévu au paragraphe 168(2) de la LTA, la taxe relative à une fourniture dont la contrepartie est payée ou devient due plus d'une fois est payable à chacun des jours qui est le premier en date (i) du jour où une partie de la contrepartie est payée ou (ii) du jour où cette partie devient due. Cette taxe se calcule sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due ce jour-là.

Le jour où une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable devient due correspond au premier en date des jours suivants, tel qu'indiqué au paragraphe 152(1) de la LTA :

- le jour où Société délivre une facture;
- le jour où Société aurait délivré une facture n'eut été un retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie des Services conformément à une convention écrite.

Mécanismes prévus par la LPC

Bien que certaines dispositions de la LPC prévoient des mécanismes particuliers, le moment où la taxe est payable à l'égard de la contrepartie partielle des Services rendus par Société, un commerçant itinérant, est soumis au principe général du paragraphe 168(2) de la LTA.

A. Délai de résolution

Lorsqu'il contracte avec Société, le consommateur bénéficie d'un délai de 10 jours suivant le moment où chacune des parties est en possession d'un double du Contrat pour résoudre ce Contrat.

Le paragraphe 59(2)e) de la LPC, qui a pour effet de porter ce délai à un an, ne trouve pas application en l'espèce puisque les Services sont rendus dès le début de la Période. Effectivement, comme il s'agit d'un contrat à exécution successive, Société est présumée, en vertu de la LPC, exécuter son obligation principale dès qu'elle commence à rendre les Services.

Société peut, malgré le délai de 10 jours accordé au consommateur, recevoir paiement dès le moment de la conclusion du Contrat. En effet, nous considérons que pendant ce délai, Société ne détient pas en fiducie les sommes reçues d'un consommateur tel que le requiert l'article 255 de la LPC.

Ainsi, le moment où la taxe est payable par un consommateur à l'égard des Services rendus par Société n'est pas nécessairement reporté au jour où les Services sont exécutés. Néanmoins, lorsque Société rend des Services, elle délivre une facture au consommateur. Une partie de la contrepartie devient alors due, conformément au paragraphe 152(1) de la LTA.

B. Compte en fidéicommiss

Il appert du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3) [ci-après RLPC] que le commerçant itinérant qui remplit certaines exigences est exempté d'appliquer l'article 255 de la LPC, c'est-à-dire exempté d'établir une fiducie et de transférer dans celle-ci les sommes reçues

d'un consommateur jusqu'à l'expiration du délai de résolution. Cette dispense a lieu par un cautionnement valide fourni par le commerçant itinérant, comme cela a été fait en l'espèce.

Dans la situation soumise, considérant l'exemption dont bénéficie Société suite au cautionnement valide qu'elle a fourni, la contrepartie partielle de ses Services est payée dès le moment du prélèvement d'un DPA sans délai supplémentaire. Société n'a pas l'obligation de maintenir ces sommes dans un compte en fidéicommis pendant le délai de résolution de 10 jours accordé au consommateur par la LPC.

Analogie avec les préarrangements funéraires

Il n'y a pas lieu de faire une analogie avec les services de préarrangements funéraires. Ceux-ci constituent une catégorie distincte de services qui possèdent leurs règles particulières.

Pour conclure quant aux Services rendus par Société, nous sommes d'avis que les mécanismes de la LPC n'ont pas pour effet d'influer sur l'application des règles relatives au moment où la taxe est payable prévues au paragraphe 168(2) de la LTA. Dans le présent dossier, ce moment correspond au premier des jours suivants :

- le jour du prélèvement d'un DPA par Société, c'est-à-dire le jour où une partie de la contrepartie est payée;
- le jour où Société délivre une facture au consommateur, c'est-à-dire le jour où une partie de la contrepartie devient due.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.